

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS

Zone Industrielle du Clos pré
27460 Alizay

Références : 2024-106-ERC
Code AIOT : 0100002239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS implanté Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 14 mars 2024 rentre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

L'inspection a été réalisée par sondage sur les points de contrôle définis dans les fiches de constats du présent rapport. Suite au changement d'inspecteur en charge de l'établissement depuis le 1er janvier 2024, une visite générale du site a été réalisée afin de mieux appréhender les enjeux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS
- Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100002239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société BEA exploite une chaudière biomasse qui produit de l'électricité et alimente en vapeur le site voisin VPK Paper Normandie.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.2.4.1 alinéa 1 à 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.2.4.1 alinéa 8 à 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes de justification ont été formulées afin d'améliorer l'interprétation des résultats des rejets atmosphériques (délai 1 mois).

Deux actions correctives sont demandées afin de respecter les valeurs limites en concentration de métaux et en flux de HCl et mettre en oeuvre la surveillance environnementale hors site (délai 1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, COMBUSTIBLES UTILISES

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les contrôles nécessaires pour s'assurer que le bois destiné à être brûlé dans la chaudière biomasse répond aux critères de classement dans la rubrique 2910 A.

Il est notamment non souillé, c'est à dire qu'il n'est pas susceptible de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement.

Les déchets de bois de ce type provenant de la construction ou de la démolition ne sont pas admis.

Ce combustible est complété, par des CSR conformes à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016. Le tonnage maximal de CSR admissible dans la chaudière est de 50 000 t/an de déchets de pulpeur.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les différents types de combustibles reçus :

- plaquettes forestières,
- écorces : sous-produit de l'exploitation forestière,
- bois ronds bruts : ils subissent une transformation sur site dans l'atelier déchiquetage (écorçage du bois et broyage en copeaux de taille adaptée pour alimenter la chaudière biomasse),
- déchets de bois d'emballage récupérés non traités ayant le statut SSD (sorti de statut de déchets).

L'exploitant a transmis les cahiers des charges pour les bois ronds et pour la biomasse (n°CDC / BOI / 001) qui fixe les caractéristiques à respecter pour les critères suivants :

- granulométrie,
- siccité,
- teneur en matières minérales,
- pollutions (métaux lourds, plastiques,...).

L'exploitant a expliqué qu'il dispose d'un laboratoire et qu'entre 30 à 35%/mois des camions sont analysés, soit environ 350 camions afin de vérifier le respect du cahier des charges. En cas de non-conformité, le fournisseur est alerté et si besoin le camion réexpédié.

S'agissant des déchets de bois d'emballage récupérés non traités ayant le statut SSD (représente 9% des entrants), l'inspection a demandé si l'exploitant assure un contrôle particulier. L'exploitant a indiqué qu'il dispose des attestation de conformité SSD jointe au bon de livraison.

Lors de la visite sur site, l'inspection a demandé à la réception de sortir une attestation de conformité. L'inspection a contrôlé, par sondage, que les informations renseignées dans l'attestation sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29/07/2014 fixant les critères de SSD pour les broyats d'emballage en bois pour un usage comme combustibles dans une installation de combustion et que ce document est signé (document du

14/03/2024 - numéro de ticket 8311). L'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur l'attestation examinée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Afin de compléter le contrôle avant réception des broyats d'emballage de bois SSD, il est précisé à l'exploitant qu'il peut demander à ses fournisseurs de lui transmettre les analyses justifiant du respect des seuils de l'arrêté ministériel du 29/07/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Refus de pulpeur

Prescription contrôlée :

Pour la chaudière STEIN/Valmet, les refus de pulpeur issus du process papetier de VPK seront utilisés comme combustible en complément de la biomasse. Ils représentent une part limitée des combustibles utilisés: 50 000 t/an.

Ces refus de pulpeur répondent à la définition des Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Ces refus de pulpeurs sont constitués environ pour moitié de biomasse (fibres de papier, etc.) et, pour l'autre moitié, d'impuretés (plastiques, etc.).

Les refus de pulpeurs répondent aux exigences relatives aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) avec notamment :

- Préparation des CSR à partir de déchets non dangereux,
- Un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg,
- Une teneur en mercure (Hg) ne dépassant pas 3 mg/kg de matière sèche,
- Une teneur en chlore (Cl) ne dépassant 15 000 mg/kg de matière sèche,
- Une teneur en brome (Br) ne dépassant 15 000 mg/kg de matière sèche,
- Un total des halogénés (brome, chlore, fluor et iodé) ne dépassant 20 000 mg/kg de matière sèche.

L'exploitant met en place un programme de suivi journalier qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

[...]

Le contrôle radioactif sur les CSR est réalisé sur le site de VPK, avant réception par BEA. Si besoin, BEA peut émettre une demande à VPK afin d'obtenir les résultats de contrôle radioactif.

Constats :

La réception et l'introduction de refus de pulpeur provenant de VPK Paper comme combustible en complément de la biomasse a débuté en juin 2023, 6 lots ont été réceptionnés et traités.

La société VPK Paper assure la préparation de ce combustible afin qu'il réponde à la définition de CSR (combustible solides de récupération) et le contrôle radioactif.

La société BEA a transmis le rapport du lot n°VPK-CSR-23-005 prélevé le 30/11/2023. Ce document mentionne des résultats pour différents paramètres analytiques. L'inspection constate qu'il n'est pas possible de comparer et conclure sur le respect des seuils fixés au 4ème alinéa de l'article ci-dessus compte tenu que les unités utilisées ne sont pas cohérentes (teneurs exprimées en %).

Un contrôle visuel et une pesée à la réception sont réalisés par la société BEA en complément du contrôle documentaire. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la vis d'alimentation en CSR est à l'arrêt et le stock en CSR sur site est faible du fait de cet arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'inspection demande à l'exploitant de fournir une interprétation des résultats permettant de justifier le respect des seuils fixés au 4ème alinéa de l'article ci-dessus pour l'ensemble des lots reçus en 2023 ainsi que le résultat des contrôles radioactifs avant livraison. Pour les lots de 2024, l'exploitant devra demander au laboratoire d'exprimer les résultats avec les unités mentionnées par le présent article pour permettre de conclure sur le respect de valeurs limites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.2.4.1 alinéa 1 à 7

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dépassement des dioxines et furanes est constaté dans le cadre de la surveillance des émissions, l'exploitant met en œuvre, sous un délai de trois mois à compter de la date de réception des résultats, la mesure en semi-continu des dioxines et furanes durant deux périodes consécutives de quatre semaines. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 .

Si aucun dépassement n'est constaté durant cette période de mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu, l'exploitant reprend une surveillance ponctuelle, huit fois par an à intervalles réguliers au cours des deux années d'exploitation suivantes, puis une fois par trimestre les années qui suivent.

L'exploitant met en œuvre définitivement la mesure en semi-continu des dioxines et furanes sur l'installation concernée dès lors qu'un dépassement est constaté durant la mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu

dépasse la valeur limite définie dans le présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, dès que possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes selon la méthode définie à l'annexe I.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. En cas de dépassement des valeurs lors du démarrage de l'installation, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées des dépassements et de ses actions correctrices afin de se conformer à ses VLE.

Constats :

1/Contrôles externes (document excel "résultats Kalit'air 2023"):

Pour l'année 2023, l'exploitant a fait procéder, par la société Kalit'air, à des contrôles de l'ensemble des paramètres à suivre fixé à l'article 3.2.6 de son arrêté préfectoral dont les dioxines et furannes.

Le suivi mensuel pour les paramètres HCl, NH₃ et COVT a bien été mis en oeuvre depuis août 2023 suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral du 21/04/2023.

Pour l'année 2024 (année entière), l'exploitant a indiqué que la programmation des contrôles est faite en vue de respecter les fréquences définies dans le tableau de l'article 9.2.4.1.

L'exploitant a fourni un tableau de synthèse des résultats pour ces contrôles externes en 2023, ce tableau ne mentionne pas les valeurs limites à respecter ce qui ne permet pas une interprétation rapide des résultats. Après analyse des résultats de l'année 2023, l'inspection constate le respect des valeurs limites en concentration sauf pour une analyse sur le paramètre métaux (prélèvement des 4 et 5 septembre 2023 : mesure à 370 au lieu de 300 g/m³).

Pour expliquer ce dépassement, l'exploitant a précisé par courriel du 21/03/2024 que l'installation de dosage CSR n'est pas réceptionnée à ce jour (le réglage de l'approvisionnement n'est pas encore optimisé), le dépassement de septembre serait dû à une période de réglage de l'installation CSR. L'exploitant a également :

- signalé avoir obtenu un résultat non conforme lors de l'analyse de janvier 2024 : 773 g/m³ pour une VLE à 300 g/m³ lié à la difficulté de régulation en continue du CSR vers la chaudière.
- des rejets en flux de HCl légèrement au-dessus de la valeur limite avec un pic atteignant 1,8 kg/h le 25/02/2024 (au lieu de 0,25 kg/h), les valeurs de rejet en concentration respectent la valeur limite.

2/Suivi en continu des paramètres (document excel "résultats STEIN 2023") : Poussières, Dioxyde de soufre (SO₂), Monoxyde de carbone (CO), Oxydes d'azote (NO_x)

Le suivi en continu est assuré par l'appareil de mesure installé en 2009. Suite aux évolutions du site et au projet de VPK en cours d'instruction, une nouvelle cheminée de rejet va être créé et un nouvel appareil de mesure en continu sera installé. Du retard a été pris sur ces projets, l'exploitant informera l'inspection de la date effective de mise en oeuvre de ces évolutions.

Pour l'année 2023, 6 dépassements de la concentration en CO ont été relevés, des actions correctives ont été menées sur la régulation de l'O₂ afin d'améliorer la combustion. Ce sujet a été traité lors de l'inspection du 11/10/2023 et des actions ont été demandées, l'exploitant a apporté des éléments justificatifs transmis par courrier en réponse du 15 novembre 2023.

L'exploitant n'informe pas trimestriellement par un bilan synthétique (comportant les graphiques en concentration et flux) des résultats du suivi des rejets atmosphériques. Ce bilan est accompagné des commentaires et actions correctives à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'inspection demande à l'exploitant d'arrêter l'alimentation et la réception de CSR tant que la réception de l'installation de dosage des CSR ne sera pas effective. Une nouvelle analyse complète sera réalisée lors du redémarrage afin de justifier des valeurs limites en concentration de métaux et en flux de HCl. L'exploitant doit informer l'inspection dès réception des résultats de celle-ci.

Demande n°3 : l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure de COT par le laboratoire agréé au lieu d'une mesure en COVT.

Demande n°4 : l'inspection demande à l'exploitant de l'informer trimestriellement par un bilan synthétique (comportant les graphiques en concentration et flux) des résultats du suivi des rejets atmosphériques à l'adresse suivante (ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Ce bilan est accompagné des commentaires et actions correctives le cas échéant.

Le tableau excel de suivi des résultats mensuels Kali'Air est à compléter avec une colonne indiquant les valeurs limites d'émission afin de pouvoir conclure sur le respect de ces valeurs limites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.2.4.1 alinéa 8 à 16

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au

mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée : • tous les cinq ans ;

et • dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

L'exploitant met en place un analyseur en ligne prenant en compte les nouveaux paramètres issus du CSR avant octobre 2024. L'analyseur en ligne actuel reste opérationnel avec les mesures de SO₂, NO_x, CO et poussières en continu. Durant toute la phase d'activité où le nouvel analyseur n'est pas en place, l'exploitant réalise une analyse mensuelle des nouveaux gaz liés au CSR : HCL, NH₃ et COT. Les autres paramètres sont toujours surveillés conformément au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis le certificat QAL 1 du 26/06/2009 justifiant le respect des normes EN ISO 14956 et EN14181 du Système Automatique de Mesures en continu (AMS) en place.

La campagne QAL2 a été réalisée par Kalit'air du 11 au 13 décembre 2023 sur le rejet CHAUDIERE STEIN. Le rapport est daté du 22/04/2024 ne met pas en évidence d'anomalie et mentionne les éléments suivants :

La mission de KALI'AIR consiste à vérifier, selon la procédure QAL2 définie par la norme NF EN 14181, les AMS. Cette vérification a été réalisée au moyen de mesures effectuées en parallèles, selon les méthodes de référence, et conformément au protocole d'essais.

L'opération QAL2 a pour objectif :

- La réalisation des fonctions « d'étalonnage » des AMS (consistant à traiter une série de mesurages*

- parallèles au moyen de méthodes de références SRM (Standard Référence Method)),*
- *La détermination de la variabilité des paramètres mesurés par les AMS (validation de l'AMS à travers le test statistique),*
 - *La vérification des conditions opérationnelles de l'AMS, tels que définis par la norme NF EN 14 181.*

Les paramètres faisant l'objet d'une vérification sont les suivants :

Poussières, Dioxyde de soufre (SO₂), Monoxyde de carbone (CO), Oxydes d'azote (NO_x)"

L'exploitant a prévu de réaliser un AST (test annuel de surveillance) en 2025 conformément aux procédures d'assurance qualité définies par les normes en vigueur.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a demandé à voir les courbes d'étalonnage enregistrées dans l'appareil de mesure en continu, l'exploitant a indiqué devoir demander au prestataire pour avoir cette information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre des photos justifiant que les courbes d'étalonnage enregistrées dans l'appareil de mesure en continu sont conformes à celle mentionnées dans le rapport QAL 2 de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

Nº 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.3.3 et sont communiqués à la commission de suivi de site lorsqu'elle existe.

Constats :

L'exploitant n'avait pas relevé qu'une surveillance environnementale à l'extérieur du site est demandée dans son arrêté préfectoral du 21/04/2023, il pensait que la surveillance des rejets atmosphériques répondait à cette prescription.

Lors de la visite, l'inspection lui a expliqué ce sujet et a demandé la mise en œuvre de cette surveillance en 2024, l'exploitant envisage de profiter de l'arrêt technique en octobre pour faire le point zéro.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant doit justifier la commande en 2024 de la mise en œuvre de la surveillance suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral du 21/04/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois